



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **21 mars 2016**

Délibération n° 2016-1099

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : **Oullins - Pierre Bénite - Irigny - Vernaison - Solaize - Feyzin - Vénissieux - Lyon 7° - Saint Fons**

objet : **Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie - Avis de la Métropole de Lyon sur le projet**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération**

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Da Passano

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 1er mars 2016

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 23 mars 2016

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Farih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mmes Piantoni, Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, M. Bérat, Mme Berra, MM. Blache, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mme de Lavernée, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mme Fautra, MM. Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Hémon, Mme Iehl, M. Jacques, Mme Jannot, MM. Jeandin, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, MM. Millet, Moretton, Moroge, Odo, Mmes Panassier, Peillon, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mme Poulain, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Mmes Runel, Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhrlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : Mme Guillemot (pouvoir à M. Kimelfeld), MM. Aggoun, Blachier (pouvoir à Mme Peillon), Casola, Mme de Malliard (pouvoir à M. Charmot), MM. Fenech (pouvoir à M. Blache), Havard (pouvoir à M. Guillard), Mme Hobert (pouvoir à Mme Piantoni), M. Kabalo (pouvoir à M. Chabrier), Mmes Millet, Nachury (pouvoir à Mme Balas), Perrin-Gilbert (pouvoir à M. Gachet), Pouzergue (pouvoir à M. Buffet), M. Sannino (pouvoir à Mme Runel).

Conseil du 21 mars 2016**Délibération n° 2016-1099**

commission principale : proximité, environnement et agriculture

commune (s) : Oullins - Pierre Bénite - Irigny - Vernaison - Solaize - Feyzin - Vénissieux - Lyon 7° - Saint Fons

objet : **Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie - Avis de la Métropole de Lyon sur le projet**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont élaborés par l'État, en concertation avec les collectivités, les personnes et les organismes concernés par le risque.

Les PPRT sont des outils réglementaires dont les objectifs visent à assurer la protection des personnes vivant et travaillant à proximité des sites à l'origine des risques. Ils doivent permettre, par ailleurs, de réduire les risques existants et de ne pas accroître les risques futurs.

Pour répondre à ces objectifs et conformément à l'article L. 515-16 et suivants du code de l'environnement, les PPRT peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

- délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions ;
- délimiter les secteurs de mesures foncières, expropriation ou droit de délaissement, en raison de l'existence de risques importants présentant un danger pour la vie humaine ;
- prescrire des mesures de protection des bâtiments dans les zones les plus exposées ;
- définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus ;
- prévoir des mesures de réduction du risque à la source, dites mesures supplémentaires, qui s'imposent alors à l'exploitant du site à l'origine du risque dans les conditions de financement fixées par convention.

Après approbation, le PPRT vaut servitude d'utilité publique et doit être, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme (PLU). Il appartient, par ailleurs, à l'ensemble des parties prenantes de pourvoir à la mise en œuvre du PPRT dans le respect des compétences et des obligations de chacun.

Prescrit par arrêté préfectoral en décembre 2009, le PPRT de la Vallée de la Chimie arrive à terme, après plus de 7 ans de travail, 17 réunions de concertation des personnes et organismes associés (POA), 15 réunions publiques assurées par l'État sur le territoire (en 2009, 2012 et 2015) et plus de 150 réunions techniques et groupes de travail thématiques.

Par courrier en date du 28 janvier 2016, monsieur le Préfet a transmis à la Métropole de Lyon le projet de PPRT tel qu'il a été arrêté en novembre 2015 à l'issue de la dernière réunion des personnes et organismes associés à l'élaboration du document.

Le PPRT de la Vallée de la Chimie est issu de la fusion des 3 PPRT initialement prescrits en 2009 autour des établissements Arkema à Pierre Bénite et des dépôts pétroliers du port Edouard Herriot à Lyon 7° ; autour des établissements Bluestar Silicones, Kem One, Solvay-Rhodia Opérations et Solvay-Rhodia Belle Etoile à Saint Fons ; autour des établissements Total France site de la raffinerie à Feyzin et Rhône Gaz à Solaize. L'arrêté préfectoral de fusion du 21 avril 2015 a permis d'unifier la procédure et de faciliter la mise en cohérence de la démarche sur le territoire de la Vallée de la Chimie.

L'impact du PPRT de la Vallée de la Chimie touche l'ensemble de ce territoire et constitue à ce titre le PPRT le plus important au niveau national. Il importe de rappeler les enjeux identifiés à l'intérieur du périmètre initialement prescrit du PPRT : 9 Communes ou arrondissements du territoire métropolitain sont concernées (Lyon 7°, Oullins, Pierre Bénite, Irigny, Vernaison, Solaize, Feyzin, Saint Fons et Vénissieux), 10 000 logements sont impactés pour une population de plus de 26 000 personnes exposées aux divers effets et aléas, 450 entreprises regroupant près de 12 000 emplois, 70 équipements publics localisés essentiellement sur les Communes de Pierre Bénite, Saint Fons et Feyzin, mais aussi voiries, voies fluviales, espaces de loisirs de plein air sont directement impactés dans le périmètre du plan.

Les impacts humains, sociaux, environnementaux, économiques et financiers qui découlent du projet de PPRT sont extrêmement forts et engagent la collectivité sur plusieurs années. Aussi, la Métropole de Lyon souhaite apporter un certain nombre de remarques et d'observations sur le projet de PPRT qui lui est soumis.

1° - Sur le projet de règlement

Pour les zones rouges, le principe qui prévaut est celui de l'interdiction stricte de toute occupation nouvelle. Seuls les projets et constructions nouvelles des entreprises à l'origine des risques sont autorisés (zones rouge foncé) ; quelques exceptions sont admises (zones rouge clair) en particulier pour les activités liées à l'exercice de services publics telles que le site de la station de traitement des eaux usées de Saint Fons.

Pour les zones bleues, le projet de PPRT vise à ne pas augmenter la vulnérabilité. En zones urbaines, ces zones doivent permettre d'assurer une continuité de vie des secteurs urbains (exemple du centre-ville de Pierre Bénite ou du quartier des Razes à Feyzin). Un découpage fin des zones bleues permet de tenir compte du type d'occupation du sol propre à chaque secteur et de cadrer les occupations futures en fixant des seuils de densité adaptés aux tissus urbains existants. Pour les secteurs d'activités économiques, les dents creuses et les zones économiques futures doivent privilégier les activités industrielles en lien avec l'écosystème de la Vallée de la Chimie et s'inscrivant dans les domaines de la chimie, de l'énergie et de l'environnement. Seul un secteur limité à proximité du centre de Saint Fons (secteur Aulagne) permettra d'accueillir de nouvelles activités tertiaires dans une typologie strictement cadrée, et à la condition qu'elles aient, a minima, un lien avec les filières chimie-énergie-environnement voire, pour certaines d'entre elles, un lien direct avec les entreprises de la Vallée.

Pour les zones bleu clair, le principe de l'autorisation est la règle. Seuls les établissements recevant du public difficilement évacuables (tels que les établissements hospitaliers) sont exclus des implantations nouvelles.

Pour les zones grises, correspondant aux périmètres des établissements Seveso seuil haut à l'origine des risques, le PPRT n'autorise que les projets sous maîtrise d'ouvrage des entreprises à l'origine des risques ou des établissements déjà présents à la date d'approbation du PPRT. Deux « plateformes », au sens de la directive de juin 2013, permettent de déroger à ce principe en zone grise. Ces plateformes ont été constituées à l'initiative des industriels : sur le secteur de Pierre Bénite (Arkema, Daikin et Kemira) et sur le secteur de Saint Fons (Solvay-Rhodia Opérations, Kem One, Bluestar Silicones, Novacyl et Air Liquide France). Des entreprises tierces pourront être accueillies au sein de ces deux périmètres, sous réserve d'être autorisées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et d'adhérer à la convention de plateforme validée par les services de l'État. Cette convention détermine notamment les conditions de prise en compte des risques dans le périmètre de la plateforme, et les modalités de leur gestion mutualisée. Les sociétés Total-raffinerie de Feyzin et l'entreprise Rhône gaz n'ont pas souhaité constituer de plateforme, et donc le règlement "commun" de la zone grise s'appliquera sur ces sites.

Il est rappelé que tous les nouveaux projets dans le périmètre du PPRT seront soumis à une obligation de protection aux effets et intensités présents.

Sur ces grandes lignes réglementaires, les services de la Métropole de Lyon ont travaillé étroitement avec les services de l'État, les Communes et les industriels. Le projet de zonage et le règlement qui lui est associé permettent de concilier les exigences en matière de sécurité industrielle, de protection des populations, tout en maintenant les conditions d'un développement économique et urbain pour la Vallée. Une réserve demeure cependant sur les zones rouges. La Métropole de Lyon souhaite réitérer la possibilité de stocker de manière temporaire des terres, des remblais et déblais ou des pondéreux sur les zones rouges et particulièrement en zone rouge clair. De même, sur ces zones, la Métropole de Lyon souhaite que des projets d'installations photovoltaïques ou de plantations à destination de production de biomasse et de dépollution soient possibles.

2° - Sur la question des usages

Selon les usages concernés, le PPRT est prescriptif ou limitatif. Les équipements sportifs les plus exposés (stade et piscine Jean Bouin à Feyzin, stade du Brotillon et halte ferroviaire à Pierre Bénite, complexe sportif, gymnase, Maison de l'eau et parc Victor Basch à Saint Fons) font l'objet de mesures qui ont été discutées entre les Communes et les services de l'État. Elles se déclinent selon les cas, en fonction de la nature des équipements et leur exposition aux risques, entre les prescriptions suivantes : étude de relocalisation et fermeture programmée, limitation de jauge aux conditions de mises en protection des usagers, restrictions d'usages pour les publics scolaires et périscolaires. Ces mesures résultent d'arbitrages entre les services de l'État et les Communes. Les investissements lourds que ces mesures impliquent à terme interrogent sur leur financement.

Un équipement métropolitain est concerné par les mesures de restriction : il s'agit du Centre de formation de la Métropole, à Saint Fons, pour lequel la capacité d'accueil est limitée à celle autorisée l'année d'approbation du PPRT.

En réponse aux demandes exprimées par les collectivités en réunions des personnes et organismes associés, le PPRT prescrit, dans un délai de 2 ans, la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité de mesures de gestion de trafic sur l'A7 dont l'objectif est de limiter les congestions dans la zone rouge. Cette étude, prise en charge par l'Etat, intégrera l'évaluation de l'impact des éventuelles mesures sur l'ensemble de cet axe et de ses axes limitrophes. Il est, par ailleurs, rappelé dans le règlement du PPRT l'articulation nécessaire de cette étude avec l'étude de faisabilité technique, juridique et financière portant sur les itinéraires de grand contournement de Lyon et sur les dispositifs d'incitation à leur usage réalisée sous maîtrise d'ouvrage Etat et cofinancée par la Métropole de Lyon. Dans l'attente de ces études, la Métropole souhaite qu'un certain nombre de dispositifs soient prescrits (information, signalétique, gestion de trafic en temps réel) afin de garantir la bonne information et la sécurité des automobilistes usagers de l'A7 traversant les secteurs les plus exposés du PPRT.

La ViaRhôna, voie cyclable structurante, traverse du nord au sud l'ensemble des zones du PPRT de la Vallée de la Chimie. Le tracé de la ViaRhôna a été privilégié sur la rive droite du fleuve qui est la plus éloignée des zones de risques. L'écriture du règlement de la zone rouge "r9" ne permet cependant pas la création d'une nouvelle voie cyclable. Ce point mérite d'être clarifié par l'État et mis en conformité avec le projet de la ViaRhôna qui a été validé par l'Etat.

Le PPRT interdit la fréquentation de l'île de la Chèvre (Commune de Feyzin), en dehors des riverains et des personnels nécessaires au fonctionnement des activités économiques ou des services publics. Si cette mesure répond à une exigence de protection au regard de l'intensité des risques en présence, la Métropole a exprimé en réunion des personnes et organismes associés la difficulté qu'il y aura à faire respecter cette interdiction, dans un secteur très fréquenté par les pêcheurs (étang Guinet) et par des usages de loisirs de pleine nature. La Métropole de Lyon demande à l'Etat d'être précis sur les mesures dissuasives prévues pour répondre à cette interdiction.

3° - Sur les mesures de réduction des risques à la source

La Métropole de Lyon a soutenu un principe fondamental qui est celui de la réduction des risques à la source. Les études produites par les industriels, tierces expertises et révisions des études de danger, validées par les services de l'Etat, ont permis de réduire substantiellement les enveloppes de risques prises en compte dans l'approche probabiliste du PPRT. Dans ce cadre, la Métropole de Lyon prend acte de la proposition de réduction des risques à la source faite par Arkema, permettant de réduire conséquemment les enveloppes de risques et les prescriptions sur la Commune de Pierre Bénite. Cette proposition, approuvée par délibération n° 2016-0949 du Conseil de la Métropole du 1er février 2016, acte les investissements prescrits à l'industriel pour atteindre l'objectif de réduction. Il est rappelé que le montant total des travaux de réduction des risques s'élève à 3,4 M€ financés conjointement par l'industriel, l'État, la Métropole et la Région. La part plafond à financer par la Métropole est de 1 116 265 €.

Concernant le port Édouard Herriot, la DREAL s'est engagée en 2014 à réaliser les études d'évolution des dépôts pétroliers, selon plusieurs scénarios : délocalisation sur d'autres sites, concentration sur l'extrémité sud du port, soit à volume constant, soit à volume limité aux stricts besoins de l'agglomération lyonnaise. La Métropole de Lyon regrette l'engagement tardif de ces études qui n'a pas permis d'intégrer cette réflexion dans l'élaboration du projet de PPRT. A défaut, des contraintes importantes s'imposent aux activités économiques du port, compromettant les perspectives de développement formulées conjointement par les collectivités et l'État dans le cadre du schéma portuaire Métropolitain et de ses territoires d'influence. La Métropole de Lyon souhaite connaître précisément le calendrier de réalisation de cette étude, et le cas échéant, la possibilité de sa prise en compte dans un réexamen du PPRT, après approbation.

4° - Sur les mesures foncières

Concernant les mesures foncières, 27 activités économiques et 64 logements sont concernés par une procédure d'expropriation ou de délaissement sur la commune de Feyzin et 1 bien est identifié en expropriation sur le port Édouard Herriot. La Métropole souhaite alerter l'État sur les difficultés de mise en œuvre de ces mesures, sans véritable visibilité pour les propriétaires, exploitants ou locataires quant aux possibles solutions de relocalisation et de relogement. Dans un contexte économique difficile, certaines activités, déjà fragilisées, ne pourront se redéployer et seront définitivement en cessation. Les estimations sommaires pour la mise en œuvre de l'ensemble des mesures foncières sont de l'ordre de 60 M€, alors que les problématiques de mise en sécurité, de déconstruction et de dépollution ne sont pas chiffrées. Sur cette base partielle, la part estimée à financer par la Métropole serait de l'ordre de 16 M€.

Concernant les biens économiques proposés en mesures foncières sur le domaine public fluvial, la Métropole de Lyon souhaite que les dispositions du PPRT soient réexaminées pour deux cas :

- pour l'entreprise Champion sur le port Édouard Herriot, la Métropole de Lyon souhaite que soient réexaminées les conditions de l'expropriation au regard de l'échéance de la convention d'occupation du domaine public qui devrait intervenir au 31 décembre 2023. Il est rappelé que l'expropriation pour l'activité sur le port a été estimée à 3,5 M€ et que la part à financer par la Métropole si l'expropriation était retenue serait de l'ordre de 1 M€ ;

- pour l'entreprise Chapelan localisée sur l'île de la Chèvre, la Métropole de Lyon souhaite réitérer la proposition faite par les collectivités lors de la consultation des personnes et organismes associés : proposer pour cette mesure foncière le "droit au délaissement", avec une date butoir fixée à l'échéance de la convention d'occupation du domaine public (31 décembre 2019). L'entreprise ne disposant pas de droits réels, un dispositif d'accompagnement pourrait être proposé dans ce délai, pour faciliter sa réinstallation sur un autre secteur.

Pour l'ensemble des biens économiques identifiés en mesures foncières dans le projet de PPRT, les collectivités ont rappelé en réunion des personnes et organismes associés les possibilités offertes par l'ordonnance du 22 octobre 2015. En particulier, l'ordonnance permet que des mesures alternatives de protection et de mise en sûreté des salariés puissent être étudiées et, après validation du préfet, être financées de manière tripartite (Etat, industriels, collectivités) en lieu et place de l'expropriation ou du délaissement. La Métropole de Lyon souhaite que ces dispositions soient étudiées pour l'ensemble des activités économiques inscrites en mesures foncières, conformément à l'engagement du Préfet en réunion des personnes et organismes associés du 27 novembre 2015.

La Métropole souhaite enfin rappeler que les biens acquis entreront dans le patrimoine de la collectivité et qu'un usage de ces biens reste à trouver, tout en étant compatible avec les prescriptions du PPRT.

5° - Sur la mise en œuvre des travaux de protection des logements

Concernant les prescriptions de travaux sur les habitations existantes, la concertation avec les services de l'État a permis de différencier 3 zones distinctes : une zone orange de prescription de travaux selon l'aléa surpression, thermique ou toxique (4 779 logements), une zone jaune de prescription de filmage des fenêtres en zone de surpression (2 251 logements) et une zone verte de recommandation (1 905 logements).

L'ordonnance du 22 octobre 2015 a sorti du champ prescriptif les travaux de protection des bâtiments d'activités et des équipements publics. Il est rappelé qu'un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties peut être obtenu par certains propriétaires de logements sociaux à raison des dépenses afférentes aux travaux de protection prescrits par le PPRT.

Enfin, rappelons que la même ordonnance a prolongé la durée de mise en œuvre des travaux de 5 à 8 ans, durée pendant laquelle les propriétaires de logements privés pourront bénéficier d'un financement (Etat 40 %, industriels 25 % et collectivités percevant la Contribution économique territoriale -CET- 25 %). En l'état actuel des estimations, le coût à charge de la Métropole pour le financement des travaux de protection des logements privés serait de l'ordre de 15 M€.

Sur ce volet du PPRT, et en réponse à la sollicitation du Préfet, la Métropole de Lyon souhaite s'engager dans la construction d'un dispositif d'accompagnement aux côtés de tous les partenaires et de l'État pour construire les outils techniques et financiers, en bonne cohérence avec les dispositifs d'amélioration de l'habitat ou de rénovation à des fins d'économies d'énergies. La note de l'ANAH en date du 23 décembre 2015 permet à présent de fixer une feuille de route et une base méthodologique.

6° - Instruction des dossiers d'urbanisme

A l'issue de la consultation des personnes et organismes associés, le PPRT sera mis à l'enquête publique (entre avril et juin 2016) pour une approbation prévisionnelle au second semestre 2016. Après approbation, le PPRT ayant la qualification d'une servitude d'utilité publique s'imposera au PLU. Il sera annexé à ce dernier lors d'une procédure de mise à jour. Cependant, les servitudes d'urbanisme relatives à la prise en compte des "risques technologiques" notamment celles résultant du porter à connaissance PPRT du Préfet en date d'octobre 2008 ne pourront être définitivement supprimées des documents graphiques du PLU qu'à l'issue de l'approbation définitive de la révision générale en cours (prévue pour 2018). Dans cet intervalle, la servitude d'utilité publique primant sur la servitude d'urbanisme figurant au PLU, les autorisations d'urbanisme seront instruites au seul prisme du PPRT approuvé ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

Ouï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

"Dans l'exposé des motifs, il est proposé d'insérer :

4° - Sur la prise en compte de l'interaction entre le PPRT de la Vallée de la Chimie et les installations de la gare de triage de Sibelin

La question de l'interaction entre la gare de triage de Sibelin et les installations soumises à PPRT (raffinerie Total et établissement Rhône Gaz) a été évoquée par les collectivités à de nombreuses reprises, lors des réunions des personnes et organismes associés (POA). L'Etat a indiqué à chaque reprise qu'il s'agit de deux démarches distinctes au sens de la réglementation.

Pour autant, la Métropole demande à l'Etat de préciser clairement dans le PPRT la manière dont les établissements Total-Raffinerie et Rhône Gaz ont pris en compte la gare de triage de Sibelin dans leurs études de danger et, le cas échéant, les dispositions prises pour éviter les effets dominos. La Métropole et les Communes concernées souhaitent connaître, par ailleurs, le calendrier des étapes réglementaires de l'instruction de ce dossier et l'échéance prévisionnelle du porter à connaissance qui sera transmis aux collectivités.

Dans l'exposé des motifs, il convient de lire :

- **"5° - Sur les mesures foncières"** au lieu de : **"4° - Sur les mesures foncières"**

- **"6° - Sur la mise en œuvre des travaux de protection des logements"** au lieu de **"5° - Sur la mise en œuvre des travaux de protection des logements"**

- **"7° - Instruction des dossiers d'urbanisme"** au lieu de : **"6° - Instruction des dossiers d'urbanisme"**

Dans le dispositif, il est proposé de rajouter, au 2° alinéa :

"e) - de préciser clairement dans les documents du PPRT les éléments permettant de vérifier que les établissements Total-Raffinerie et Rhône Gaz ont pris en compte dans leurs études de dangers et dans leurs scénarios, la gare de triage de Sibelin, quelle validation préalable avaient reçu ces éléments et, le cas échéant, les dispositions prises par ces établissements pour éviter les effets dominos comme le prévoit la réglementation dans la circulaire du 10 mai 2010".

Dans le dispositif, il est proposé de rajouter :

4° - Demande à l'Etat d'informer la Métropole de Lyon sur le calendrier de l'instruction du dossier de la gare de triage de Sibelin, telle que prévue par le décret du 3 mai 2007 et l'arrêté du 15 juin 2012, et sur la date prévisionnelle de transmission du porter à connaissance aux collectivités.

Dans le dispositif, il convient de lire :

- "**5° - Prend acte** des mesures foncières..." au lieu de : "**4° - Prend acte** des mesures foncières...",
- "**6° - Demande** aux services de l'Etat de réexaminer..." au lieu de : "**5° - Demande** aux services de l'Etat de réexaminer...",
- "**7° - Demande** à l'Etat d'engager les études..." au lieu de : "**6° - Demande** à l'Etat d'engager les études...",
- "**8° - Demande** à l'Etat de mobiliser ses services..." au lieu de : "**7° - Demande** à l'Etat de mobiliser ses services...",
- "**9° - Prend acte** des mesures de protection..." au lieu de : "**8° - Prend acte** des mesures de protection...",
- "**10° - Demande** à l'Etat que les dispositifs..." au lieu de : "**9° - Demande** à l'Etat que les dispositifs..."

DELIBERE

1° - Approuve les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Souligne la qualité du travail engagé entre l'Etat, les industriels et les collectivités sur la recherche de mesures de réduction des risques à la source, et souhaite poursuivre cette dynamique dans le cadre du PPRT de la Vallée de la Chimie et au-delà de son approbation.

3° - Emet un avis favorable au projet de PPRT de la Vallée de la Chimie sous réserve :

a) - de prendre en compte dans le règlement la possibilité de stocker des terres, des remblais, des déblais et des pondéreux dans les zones rouges du PPRT et particulièrement les zones rouge clair et que soient rendus possibles des projets d'installations photovoltaïques, de plantation à destination de production de biomasse et de dépollution,

b) - de prescrire dans le PPRT des dispositifs d'information et de mise en sécurité des automobilistes usagers de l'A7 dans la traversée des secteurs les plus exposés,

c) - de clarifier le règlement de la zone rouge clair "r9" afin de permettre la réalisation de la ViaRhôna dont le tracé a été validé,

d) - de préciser les modalités d'application de l'interdiction de fréquentation de l'île de la Chèvre sur la Commune de Feyzin et de préciser les mesures dissuasives prévues pour faire appliquer cette disposition,

e) - de préciser clairement dans les documents du PPRT les éléments permettant de vérifier que les établissements Total-Raffinerie et Rhône Gaz ont pris en compte dans leurs études de dangers et dans leurs scénarios, la gare de triage de Sibelin, quelle validation préalable avaient reçu ces éléments et, le cas échéant, les dispositions prises par ces établissements pour éviter les effets dominos comme le prévoit la réglementation dans la circulaire du 10 mai 2010.

4° - Prend acte des mesures supplémentaires de réduction du risque à la source qui seront prescrites à l'entreprise Arkema par arrêté préfectoral après délibération des collectivités participant à leur financement et avant la mise à l'enquête publique du PPRT.

5° - Demande à l'Etat d'informer la Métropole de Lyon sur le calendrier de l'instruction du dossier de la gare de triage de Sibelin, telle que prévue par le décret du 3 mai 2007 et l'arrêté du 15 juin 2012, et sur la date prévisionnelle de transmission du porter à connaissance aux collectivités.

6° - Prend acte des mesures foncières identifiées dans le PPRT sur la commune de Feyzin concernant 27 biens à usage d'activités et 64 biens à usage de logement.

7° - Demande aux services de l'Etat de réexaminer les conditions de mise en œuvre des mesures foncières localisées sur le domaine public fluvial :

a) - de prendre en considération la possibilité d'un non-renouvellement des conventions d'occupation du domaine public en substitution d'une procédure d'expropriation pour le bien concerné sur le port Edouard Herriot,

b) - de prendre en considération la possibilité d'un "droit au délaissement" assorti d'un non renouvellement de la convention d'occupation du domaine public pour le bien concerné situé sur l'île de la Chèvre.

8° - Demande à l'Etat d'engager les études de faisabilité des mesures alternatives aux mesures foncières prescrites sur les biens à usages d'activités, telles que définies par l'ordonnance du 22 octobre 2015.

9° - Demande à l'Etat de mobiliser ses services aux cotés des collectivités et de leurs partenaires pour anticiper les modes opératoires relatifs à la mise en œuvre technique et financière des mesures foncières, et attirer l'attention de l'Etat sur les conséquences économiques, sociales et humaines fortes de ces mesures en l'absence d'accompagnement.

10° - Prend acte des mesures de protection des logements prescrites en zone orange sur 4 779 logements, en zone jaune sur 2 251 logements (filmage de protection des ouvertures vitrées) et recommandées en zone verte sur 1 905 logements.

11° - Demande à l'Etat que les dispositifs d'accompagnement techniques et financiers des propriétaires de logements privés concernés par les prescriptions de protection des biens existants soient mis en place en concertation avec les communes, la Métropole de Lyon et les partenaires concernés (tels que l'ANAH) et rendus opérationnels dans les meilleurs délais.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 mars 2016.